



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2018-15790

relatif à l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs dans l'estuaire de la Vilaine (Morbihan)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime de licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-12152 du 30 novembre 2015 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs de Bretagne en date du 17 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4 – L'usage des filets maillants est interdit dans l'estuaire de la Vilaine du 1^{er} mars au 31 mai inclus. »

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En estuaire, il est interdit de pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, à moins de 50 mètres d'un barrage.

Sur le barrage d'Arzal (département du Morbihan), la pêche est interdite, quel que soit le type d'engin, sur l'ensemble des installations du barrage et du dispositif de la passe à poisson. La pêche à l'aide de filets est également interdite sur une zone délimitée par les segments de droite reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes, exprimées en Lambert 93 :

A : 295071 – 6724812

B : 295001 – 6724810

C : 294981 – 6724891

D : 294942 – 6724872

La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté.

L'utilisation des verveux reste autorisée dans cette zone. »

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur interrégional adjoint de la mer
Yann BECOUARN



Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BCEL – SGAR - DIRM/DCAM - DML 56 – IFREMER Lorient - Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie du Morbihan - CNSP – CRPMEM Bretagne – CDPMEM Morbihan - ULAM 56 – FNPPSF – FFESSM – UNAN - Collection - Dossier Pmc (2)

Annexe à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-15790 du 9 février 2018 relatif à l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs dans l'estuaire de la Vilaine (Morbihan)

